

N^{os} 5295³5296³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**5296/3 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001
instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation
rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources
d'énergie renouvelables**

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 insti-
tuant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité
produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de
la biomasse et du biogaz**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (25.3.2004)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (29.3.2004)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.3.2004)

Par lettre du 26 janvier 2004, Monsieur Eugène Berger, secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter les subventions en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables.

2. Les *subventions* susvisées, principalement relatives aux installations photovoltaïques, sont revues et *adaptées à l'évolution des prix du marché* qui ont baissé depuis l'entrée en vigueur du règlement ad hoc en 2001. Certaines précisions sont également apportées quant aux bénéficiaires et aux types d'installations.

3. Ainsi, à partir du 26 janvier 2004, la distinction est faite entre

* des *installations photovoltaïques privées individuelles* (d'une puissance *inférieure ou égale à 4 KWp*)

et

* des *installations privées collectives* (financées et exploitées sur un même site par deux personnes au moins pour une puissance totale *supérieure à 4 KWp et inférieure ou égale à 50 KWp*.)

afin de se conformer aux lignes directrices gouvernementales visant à favoriser les installations de petite et moyenne envergure.

4. Pour les demandes de subvention entrées après le 26.1.2004, le régime d'aides se présente comme suit:

* pour une installation privée individuelle, *50% des dépenses effectives avec un maximum de 4.000 euros/KWp*;

* pour une installation privée collective, une aide pour une tranche de maximum 4 KWp est définie en fonction de la puissance totale installée suivant le tableau ci-dessous.

<i>Puissance installée totale (P) KWp</i>	<i>Aide spécifique pour une tranche de 4 KWp de cette installation (EUR/KWp)</i>	<i>Taux d'aide maximal (%)</i>
4 < P ≤ 10	2.620	43,5
10 < P ≤ 15	2.240	38,5
15 < P ≤ 20	2.050	35,5
20 < P ≤ 25	1.920	33,5
25 < P ≤ 30	1.810	32,5
30 < P ≤ 40	1.700	31
40 < P ≤ 50	1.590	29,5

5. Si nous prenons le cas d'une collectivité privée de douze personnes, à qui l'on accorde 4 KW par personne, la puissance installée pour cette collectivité s'élève à ($4 \times 12 =$) 48 KW. Cette collectivité entre dans la tranche comprise entre 40 et 50 KW; il est alors accordé ($48 \times 1.590 \text{ euros}/12 =$) 6.360 euros par personne.

6. Le requérant devra être majeur et avoir son domicile légal au Grand-Duché. Il ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière et devra informer l'administration préalablement aux travaux.

7. La prime d'encouragement (prime de rachat) fixée à 0,45 euro/KWh pour 2004 en faveur de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sera à l'avenir limitée à des installations d'une puissance de 50 KWp maximum.

8. Enfin, pour une *chaudière à condensation au gaz* mise en service à partir du 1er avril 2004, l'aide financière sera dorénavant limitée à 500 euros du fait de l'essor formidable qu'elles ont connu.

*

9. La *Chambre des Employés Privés* prend acte de l'adaptation des primes susvisées aux prix du marché. Elle comprend le souci de l'Exécutif de ne pas dépenser outre mesure les deniers publics en versant des subventions disproportionnées par rapport aux prix réels des installations ayant trait aux énergies renouvelables.

10. La *Chambre des Employés Privés* s'oppose en revanche à toute velléité de réduction de l'effort financier global visant à promouvoir des sources d'électricité propres et fiables, qui contribuent à la protection de l'environnement et au bien-être de tous.

Elle s'étonne et s'interroge sur la formulation obscure contenue dans la fiche d'impact relative au projet sur le régime d'aides, qui laisse entendre que les auteurs du projet tableraient sur une diminution de l'intérêt pour ces installations, suscitée par ce nouveau régime financier adapté, avec l'espoir de réaliser des économies budgétaires.

11. Notre Chambre est d'avis qu'il serait *inapproprié de porter atteinte à l'engouement actuel* pour ces installations et que l'enveloppe globale définie en la matière doit être maintenue, si pas, d'ailleurs, renforcée.

Le Gouvernement, dans son ensemble, doit redoubler d'efforts pour accélérer la consommation rationnelle d'énergie et la transition vers l'utilisation de l'ensemble des énergies renouvelables, qui doivent compter dans un avenir proche parmi les principales sources mondiales d'énergie.

12. La CEP•L rappelle que la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité reprend l'objectif du Livre blanc

* d'un minimum de 12% de la consommation intérieure brute d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables en 2010

et qu'elle a fixé, toujours pour 2010, l'objectif particulier

* d'une part indicative de 22,1% d'électricité produite par de l'énergie renouvelable dans la consommation totale d'électricité de la Communauté.

Cette même directive invite les Etats membres à respecter des objectifs indicatifs nationaux concernant *l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables* qui sont, *pour le Luxembourg*, de 5,7% (2,5% en 2001). Ceci signifie par exemple que la seule production photovoltaïque luxembourgeoise devrait être portée à 80 GWh (contre 18 GWh estimés pour 2004).

13. Le défi est considérable, mais il mérite d'être relevé. Si les *objectifs* sont *écologiques*, ils sont aussi *économiques*.

Diminuer l'intensité de l'action financière globale en la matière serait en défaveur de la croissance encore fragile de la filière industrielle européenne de l'énergie renouvelable, génératrice d'emplois, mais également du secteur artisanal luxembourgeois ($\pm$ 200 nouveaux emplois depuis l'instauration du régime d'aides).

14. Le handicap majeur de telles infrastructures reste un coût à l'investissement encore élevé comparé aux sources conventionnelles, bien que les auteurs du projet constatent une diminution de celui-ci depuis 2001.

Ne serait-il dès lors pas envisageable que, pour accélérer cette baisse, les pouvoirs publics, au-delà de leur politique de soutien à terme de ces filières, organisent des *commandes groupées par centrale d'achats*, ce qui permettrait de rendre encore plus attrayants ces procédés énergétiques modernes auprès des consommateurs finals.

15. Enfin, notre Assemblée souhaiterait que le Gouvernement accentue son action d'information et de sensibilisation par de nouvelles campagnes qui doivent être ciblées, réfléchies, visibles et répétées pour *induire un changement des mentalités*.

Plus tôt l'„éco-conscientisation“ sera réalisée, plus efficace elle sera. *L'éducation à l'environnement constitue un gisement formidable de progrès* et pourrait être un fil rouge dans les programmes scolaires.

16. Sous réserve de ces observations, le présent projet est approuvé par la CEP•L.

Luxembourg, le 25 mars 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.3.2004)

Par sa lettre du 26 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Les deux projets de règlement grand-ducal ont pour objet de modifier les régimes pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, respectivement le régime de prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

Par ces deux régimes d'aides et de primes, le Gouvernement veut promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces régimes de subventions ont été mis en oeuvre au deuxième semestre 2001. Selon les auteurs des projets de règlement grand-ducal, les adaptations proposées sont nécessaires pour endiguer le succès que les régimes d'aides et de primes ont emporté auprès du public.

En effet, la loi budgétaire pour 2003 a prévu un crédit de 2 millions EUR, alors que les aides financières s'élèvent à 23,6 millions EUR (!). La fiche d'impact qui accompagne le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 renseigne que les économies par rapport au régime actuel sont évaluées à elles seules à 31 millions EUR.

La Chambre de Commerce tient tout d'abord à exprimer son inquiétude par rapport à ces dépassements considérables, tant ces aides et primes risquent de grever lourdement le budget de l'Etat.

Les milieux professionnels ont depuis longtemps averti que la promotion, en particulier de l'énergie photovoltaïque, dans le cadre des régimes d'aides et de primes proposés au Luxembourg est très coûteuse. Ces coûts doivent être mis en relation avec plusieurs autres considérations et jugés dans le cadre de la politique globale en matière de lutte contre le réchauffement de l'atmosphère.

La Chambre de Commerce réclame tout d'abord que préalablement à tout régime de subside dans ce domaine, il y a lieu d'effectuer un calcul coût-efficacité afin de pouvoir juger de l'opportunité des régimes d'aides et de subsides. S'il est certes louable de promouvoir la production d'énergie électrique à partir d'installations photovoltaïques, il est probable que cette forme d'énergie électrique est très onéreuse. Les dépenses effectuées ne sauraient pas apporter des diminutions en émissions de CO₂ importantes. Ainsi, les autorités luxembourgeoises devraient-elles tenir compte à l'avenir de ce critère pour diriger leurs efforts en matière d'utilisation d'énergie renouvelable et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les installateurs de panneaux solaires ont effectué des engagements de personnel qui sont estimés à environ 150 nouveaux emplois par la Chambre des Métiers. Comme l'Etat ne pourra pas maintenir le haut niveau d'aides et de primes, l'intérêt des bénéficiaires va forcément reculer et conduira à rétrécir sur un laps de temps relativement court ce marché. Ces variations rapides du marché seront certainement difficiles à gérer par les entreprises d'installations de panneaux solaires.

Dans le cadre du protocole de Kyoto, le Luxembourg s'est engagé à des réductions des émissions de CO₂ à l'horizon 2008-2012 de moins 28%. La méthodologie du protocole de Kyoto ne comptabilise toutefois pas les consommations d'électricité du Luxembourg, mais seulement la production d'énergie électrique. Il s'ensuit que les installations de panneaux photovoltaïques subventionnés par le Gouvernement luxembourgeois ne vont aucunement réduire les émissions de CO₂ comptabilisées dans le protocole de Kyoto.

Les prévisions effectuées par les milieux professionnels montrent que le Luxembourg risque de se situer loin de l'objectif d'une diminution de 28% des émissions de CO₂. Il est probable que dans ce cas, des sanctions soient infligées aux pays qui n'ont pas respecté l'objectif qu'ils se sont fixé. Face à cette menace, la Chambre de Commerce estime qu'il est inacceptable de subventionner à hauteur de 23,6 millions d'euros des installations, dont la plupart, à savoir les installations photovoltaïques, n'ont aucun impact sur la comptabilité des émissions de CO₂ selon le protocole de Kyoto. Il serait bien plus logique d'investir dans des technologies qui permettent une réduction de la consommation en énergie primaire au Luxembourg.

Les auteurs des projets de règlement grand-ducal proposent des adaptations techniques qui devraient avoir pour conséquence de diminuer le nombre et l'envergure des demandes d'aides. Aucune justification n'est fournie pourquoi les auteurs ont choisi ces adaptations, ni aucune évaluation précise comment

les économies par rapport au régime actuel ont été calculées. La Chambre de Commerce estime que dorénavant des régimes de subvention doivent être accompagnés par une étude de marché permettant de prévoir les impacts financiers. L'approximation avec laquelle ces régimes d'aides et de primes ont été calculés est flagrante. La Chambre de Commerce estime que le Gouvernement devrait procéder rapidement à des études approfondies pour mieux gérer les dépenses liées à ces subventions afin de pouvoir corriger le cas échéant les propositions effectuées dans le cadre des projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre de Commerce approuve donc, dans la mesure où il faut agir d'urgence, les modifications proposées par les autorités compétentes. Celles-ci auront pour effet de limiter les coûts engendrés par les subsides en matière d'énergies renouvelables. Elle estime toutefois qu'une évaluation détaillée doit être effectuée rapidement.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières par rapport aux modifications techniques proposées.

*

Sous réserve des remarques qui précèdent, et en particulier d'une analyse approfondie des effets des modifications proposées, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

